

# *Rentrée 2006 :*

## *Mise en place du*

### *Conseil Pédagogique*

*Le Conseil Pédagogique, préconisé par le Rapport THELOT et inscrit dans la Loi FILLON, sera mis en place pour la rentrée 2006. En sus de la Loi d'orientation, nous disposons en fait de deux autres textes officiels : la Circulaire N° 2006-051 du 27 mars 2006 et un Rapport de l'Inspection Générale élaboré par Ghislaine MA TRINGE en octobre 2005.*

*Leur étude comparée nous permet de comprendre réellement le statut du Conseil Pédagogique, les menaces qu'il représente pour l'enseignement et les modes d'action dont nous disposons pour nous en prémunir.*

#### ***Ce qu'en disent la Loi et la Circulaire de rentrée***

L'Article 38 de la Loi FILLON instaure la création du Conseil Pédagogique dans le cadre de l'autonomie des établissements scolaires, de la contractualisation de leurs moyens et de leur pilotage académique.

- ***fonction*** : le Conseil Pédagogique « a pour mission de *favoriser la concertation* entre les professeurs, notamment pour *coordonner les enseignements*, la *notation* et *l'évaluation* des activités scolaires. Il *prépare* la partie pédagogique du projet d'établissement »
- ***composition*** : le Conseil Pédagogique réunit « au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement », au moins un professeur « par champ disciplinaire » (qui peut être par exemple le professeur coordinateur), un CPE et, le cas échéant, le chef de travaux. Il est présidé par le chef d'établissement ».
- ***attributions*** : le Conseil Pédagogique demeure *un organe consultatif* et *non pas décisionnel* ; la Circulaire de Rentrée rappelle aussi qu'il ne peut porter atteinte à « *la liberté pédagogique des enseignants* ».

Pourtant, il n'y a nul doute que les chefs d'établissement, dont le pouvoir sort encore renforcé, auront des moyens de pression pour que les enseignants travaillent conformément aux objectifs assignés par les réformes.

Les enseignants seront inévitablement incités à participer aux activités pédagogiques qui leur seront « proposées » puisqu'ils seront dorénavant évalués, avec le nouveau régime de promotion à la Hors Classe mis en place dès cette année, en fonction de leur « *participation* à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement, aux instances de l'établissement, à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives, aux actions de partenariat, au soutien apporté aux élèves, etc.

»

## ***De réelles menaces : la redéfinition du projet d'établissement***

Le but du ministère est évidemment d'*imposer* aux enseignants, à moyen ou long terme, de *nouvelles formes de travail*.

Le Rapport de l'Inspection Générale d'octobre 2005 consacré au Conseil Pédagogique a au moins le mérite d'être très clair : on peut y lire, en effet, que « la nécessité d'une concertation accrue entre les enseignants et du travail en équipe pluridisciplinaire s'est imposée *au fil des réformes* avec la mise en oeuvre de projets interdisciplinaires » (citant en outre les IDD, les TPE, l'ECJS, les TIC, l'alternance au collège, l'aide apportée aux élèves en

difficulté, etc.), au point d'apparaître aujourd'hui comme « le *corollaire obligé* de la mise en oeuvre de l'autonomie » des établissements scolaires...

C'est évidemment en ce sens que la Circulaire de Rentrée prévoit de redéfinir les projets d'établissement en lui assignant des « objectifs pédagogiques identifiés cohérents avec les objectifs nationaux et académiques » comme :

- la « conduite des programmes personnalisés de réussite éducative » (les PPRE supprimant de fait les redoublements) ;
- la « nouvelle organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères » ;
- l'augmentation des « taux de réussite aux examens, d'orientation vers les études scientifiques » ;
- des formes nouvelles « d'activités scolaires ou périscolaires » ;
- une « politique de l'établissement en matière d'accueil et d'information des parents, d'orientation, d'ouverture sur l'environnement économique, culturel et social, etc. »

La Circulaire préconise aussi la « réalisation d'expérimentations pédagogiques » se traduisant par

:

- « l'interdisciplinarité » ;
- une nouvelle « organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement »
- une « coopération avec les partenaires du système éducatif », etc.

Il s'agit « d'*encourager les équipes éducatives à exercer leur créativité et leur responsabilité pour proposer des démarches et des pratiques nouvelles de nature à contribuer à la réussite des élèves* ».

Enfin, la Circulaire prévoit que l'application de la LOLF (Loi organique des lois de finance) permettra de donner « une responsabilité budgétaire plus grande » aux établissements qui pourront, dans le cadre d'un « contrat d'objectifs signé avec l'autorité académique », réaliser des

« expérimentations et leur évaluation », ce qui aura évidemment des incidences sur la répartition de la DGH en fonction des priorités retenues par le CA : le Conseil Pédagogique aurait là encore son rôle à jouer puisque c'est lui qui aura à étudier et retenir les propositions d'expérimentations.

## ***Défendre nos statuts et faire valoir notre liberté pédagogique***

*Il conviendra d'abord de mettre en relief les éléments des textes réglementaires qui permettent de défendre les compétences disciplinaires et les responsabilités statutaires des enseignants, ainsi que de faire respecter le principe exclusif du volontariat.*

S'agissant de la **composition** du Conseil Pédagogique et du mode de désignation de ses membres, la Circulaire de Rentrée rappelle qu'il « « convient de veiller cependant à ce que les choix qui seront opérés en la matière fassent l'objet du plus large consensus possible de la part des équipes pédagogiques » » ;

Pour ce qui est des **attributions** du Conseil Pédagogique, la Circulaire de Rentrée insiste aussi sur le fait que « le choix des sujets traités et du fonctionnement interne est laissé à l'appréciation du conseil pédagogique, dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants et du champ de

*compétence des personnels de direction* ». De même, la préparation du volet pédagogique du projet d'établissement, il est bien précisé que le conseil pédagogique sera « amené à *travailler en étroite collaboration* avec les équipes pédagogiques ».

Concernant l'élaboration du **Projet d'établissement**, la Circulaire de Rentrée précise incidemment que les équipes pédagogiques pourront s'engager dans « les expérimentations, nationales ou académiques » qui leur seront proposées, le feront « *volontairement* avec l'accord des autorités académiques »;

Et si l'Article 34 de la Loi FILLON dispose que « le projet d'établissement définit les **modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux** et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent », il est clair qu'il est possible de renverser la proposition : c'est uniquement dans le cadre des objectifs et des programmes nationaux que la Loi permet l'organisation d'activités renouvelant les méthodes d'enseignement.

*Il conviendra ensuite de faire valoir notre liberté pédagogique qui est elle aussi, grâce à l'action du SNALC, inscrite dans la Loi FILLON :*

Il s'agit de l'Article 48 : « la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection ». Et il est clairement précisé que « *le conseil pédagogique ne peut porter atteinte à cette liberté* ».

Mais tout dépend évidemment de la signification qui sera donnée à ce syntagme : en effet, certains perçoivent la « liberté pédagogique » comme la liberté de « travailler autrement », ce qui revient à la définir par ce qui lui porterait atteinte ! Pour le SNALC il s'agit, en revanche, de la liberté reconnue au professeur d'être *l'auteur* de son cours *en tant qu'il* en possède la *compétence scientifique* garantie par des titres nationaux. La liberté pédagogique ne nous soustrait pas à nos responsabilités, puisqu'elle nous impute la valeur de notre enseignement. Si donc nous ne sommes pas opposés par principe à la pluralité des approches *pédagogiques*, nous désapprouvons le *pédagogisme* qui consisterait à les imposer !

Et nous déplorons enfin les dérives qui ont conduit à dénaturer notre enseignement sous prétexte de le

moderniser par le renouvellement de ses méthodes pédagogiques. C'est aujourd'hui l'invocation ambiguë de la « réussite de tous les élèves » qui sert d'alibi pour nous imposer des formes inédites de travail faisant paraître notre mission d'instruction comme moins impérative. On a semble-t-il tendance à oublier aujourd'hui que la qualité

pédagogique d'un professeur ne tient pas exclusivement à l'originalité de ses méthodes de travail, mais aussi, et surtout, à la qualité des contenus de son enseignement.

*Les dérives étant toujours possibles, il nous faudra surtout, en tant que S1, adhérents ou sympathisants du SNALC, PARTICIPER et NOUS INVESTIR au sein de cette nouvelle instance des établissements scolaires :*

- *D'abord, pour y assurer la représentativité du SNALC, puisque d'autres pourraient percevoir le Conseil Pédagogique comme un instrument de pouvoir au service de leurs intérêts syndicaux ;*
- *Ensuite, pour y faire valoir nos principes et convictions face à ceux qui pourraient envisager le Conseil Pédagogique comme le moyen d'imposer une conception de l'éducation que nous ne partageons pas : nous ne pourrions compter que sur nous-mêmes pour défendre notre métier.*

**Guy DESBIENS**